

CHAMBRE D'ASSEMBLÉE,

Jouis, 11a. die decembris, 1828.

En Comité sur le Bill pour la qualification des Juges de Paix.

PRESENS :—MM. *Cuillier, Hency, Borgia, Quesnel et Vallières de St.-Réal.*

M. *Vallières de St. Réal* appelé à la chaire.

Lu le bill et l'ordre de référence.

Lu un projet de rapport, et ajourné à demain à dix heures du matin.

Vendredi, 12a. die decembris, 1828.

PRESENS :—Les mêmes membres.

Le projet de Rapport soumis hier au Comité a été adopté à l'unanimité, comme premier rapport de ce Comité, et ordonné au Président de le soumettre à la Chambre.

Le dit rapport est comme suit :

VOTRE Comité remarque en premier lieu qu'avant l'année mil sept cent cinquante-neuf l'office de Juge de Paix étoit absolument inconnu en *Canada*, et qu'il n'y a été introduit que sous le Gouvernement Britannique, avec les lois criminelles d'*Angleterre*.

Il est également certain que la loi commune d'*Angleterre* ne reconnoît pas l'office de Juge de Paix, et que cet office a été créé en *Angleterre* par le Statut de la première année d'*Edouard Trois*, chapitre seize, par lequel il est dit que " pour la meilleure préservation et conservation de la paix, le Roi veut " que dans tous les comtés, de bons et loyaux hommes qui ne soient ni fauteurs de méchanceté ni instigateurs de procès dans le comté, soient établis pour tenir la paix."

Les Juges de Paix créés par un Statut, n'ont de Jurisdiction que celle qui leur est attribuée par des Statuts, et il est reconnu que n'existant pas depuis un tems immémorial ils n'ont et ne peuvent avoir aucune Jurisdiction par prescription. L'étendue de leur Jurisdiction générale en matière criminelle est fixée par plusieurs Statuts, notamment par les suivans : 4e. *Edouard Trois*, chapitre 2; 18e. *Edouard Trois*, chapitre 2; 34e. *Edouard Trois*, chapitre 1; 17e. *Richard Deux*, chapitre 10; 2e. *Henry Cinq*, session 1er. chapitre 4; un grand nombre de statuts subséquens leur ont donné des pouvoirs particuliers, soit à un seul, soit à plusieurs, tantôt en sessions, tantôt hors de sessions, et c'est une règle certaine en cette matière que toute autorité spéciale conférée aux Juges de Paix doit être exactement suivie.

Non-seulement l'office de Juge de Paix a été créé par un statut, non-seulement les pouvoirs des Juges de Paix sont définis, réglés par des statuts, mais personne (en *Angleterre*) ne peut être Juge de Paix s'il n'a les qualités requises par les statuts, dont votre Comité va exposer les principales dispositions à votre honorable Chambre.

Les Juges de Paix en *Angleterre* doivent être des plus suffisans résidens dans le comté, et doivent être choisis de l'avis du Chancelier et du Conseil, (statut 2, *Henry Cinq*, session 2, chapitre 11.)

Un Shérif ne peut être Juge de Paix dans le comté dont il est Shérif, (statut 1, *Marie*, session 2, chapitre 8.) ce que quelques opinions étendent aux Coronaires.

Aucun Procureur ou Solliciteur ne peut être Juge de Paix; (statut 3, *George Deux*, chapitre 18.)

Par le statut 18 *Henry 6*, chapitre 11, il suffisoit pour pouvoir être Juge de Paix d'avoir des terres du produit de £20 par an; mais le statut 18 *George Deux*, chapitre 20, défend à qui que ce soit d'agir comme Juge de Paix s'il n'a un revenu foncier de £100 par an, ou s'il n'a la reversion ou le résidu de terres ou héritages loués pour une, deux ou trois vies, ou pour un terme d'années expirant à la fin d'une, deux ou trois vies, moyennant des loyers (*rents*) de la valeur annuelle de £300 par an.

La Législature a voulu pour Juges de Paix des hommes doués d'une certaine éducation et intéressés au maintien de la paix et du bon ordre. Une certaine fortune suppose cette éducation et la fait présumer; la possession d'une propriété réelle suppose et fait présumer cet intérêt; voilà sans doute une raison pourquoi la loi exige que tout Juge de Paix soit propriétaire d'une certaine quantité de biens-fonds.

D'ailleurs